

BVGer E-3801/2023 vom 24. August 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3801_2023

FR: TAF E-3801/2023 du 24 août 2023

IT: TAF E-3801/2023 del 24 agosto 2023

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (Etat tiers sûr - art. 31a al. 1 let. a LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par à renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir, pour elle et ses enfants mineurs (cf. art. 48 al. 1 PA ; à noter que les recours des enfants majeurs de la recourante sont traités parallèlement sous des numéros d'affaires distincts). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 52 al. 1 PA et 108 al. 3 LAsi).

E. 2

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2012/4 consid. 2.2 ; 2009/54 consid. 1.3.3 ; 2007/8 consid. 5).

E. 3

A titre liminaire, il sied de relever que la conclusion subsidiaire tendant au renvoi de l'affaire au SEM n'est aucunement motivée, de sorte que, pour ce motif déjà, elle doit être rejetée. Il transparaît en outre des motifs du recours que l'intéressée conteste en réalité le fond et non la forme.

E. 4.1

A teneur de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi (RS 142.31), le SEM n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut retourner dans un Etat tiers sûr, au sens de l'art. 6a al. 2 let. b, dans lequel il a séjourné auparavant.

E. 4.2

A l'instar des autres pays de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'Espagne a été désignée par le Conseil fédéral, en date du 14 décembre 2007, comme un Etat tiers sûr au sens de l'art. 6a al. 2 let. b LAsi (cf. communiqué du DFJP du 14.12.2007, en ligne sur :

www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2007/2007-12-142.html [consulté le 18.08.2023]).

E. 4.3

En l'occurrence, avant leur arrivée en Suisse, la recourante et ses filles ont séjourné en Espagne, où la protection internationale leur a été accordée le 13 février 2023. En date du 5 mai 2023, les autorités espagnoles ont expressément accepté leur réadmission. Il en résulte que les conditions pour prononcer une non-entrée en matière au sens de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi sont remplies dans le cas d'espèce.

E. 4.4

Pour le surplus, la recourante n'a pas allégué, ni a fortiori rendu crédible, que les autorités espagnoles, qui lui ont accordé à elle et ses filles la protection internationale, failliraient à leurs obligations en les renvoyant dans leur pays d'origine, au mépris du principe de non-refoulement.

E. 4.5

Le Tribunal rappelle qu'il demeure possible à tout requérant de démontrer que, dans son cas concret, son renvoi dans le pays de l'UE concerné n'est pas licite ou de renverser la présomption selon laquelle il est exigible. Ces points seront examinés ci-après (cf. consid. 5 à 7 ci-après).

E. 4.6

Par ailleurs, aucune exception à la règle générale du renvoi prévue à l'art. 44 LAsi n'est réalisée en l'espèce (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]).

E. 4.7

Au vu de ce qui précède, les conditions d'application de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi et de l'art. 44 LAsi - en tant que cette dernière disposition entraîne, comme conséquence juridique de la non-entrée en matière sur une demande d'asile, le prononcé du renvoi - sont effectivement réunies et c'est dès lors à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressée et de ses filles et a prononcé leur renvoi de Suisse.

E. 5.1

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

E. 5.2

La recourante s'oppose à l'exécution de leur renvoi en Espagne au motif qu'elle y aurait été livrée à elle-même avec ses filles sans bénéficier de conditions d'asile suffisantes. Dénonçant particulièrement l'inaction des autorités et des associations d'entraide face à sa détresse, elle fait implicitement valoir un renversement de la présomption légale de licéité, c'est-à-dire de la présomption qu'un Etat tiers désigné comme sûr par le Conseil fédéral respecte ses obligations de droit international, en particulier celles découlant de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ainsi que de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 CEDH et art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 5.3

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que, dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 5.4

Selon la jurisprudence de la CourEDH, l'expulsion engage la responsabilité de l'Etat lorsque le risque que la personne soit soumise à un traitement prohibé dans le pays de destination découle d'actes ou d'omissions intentionnels des autorités publiques de ce pays ou d'actes intentionnels d'organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure de lui offrir une protection appropriée. Il en résulte qu'une expulsion, par un Etat contractant, d'un étranger vers l'Etat membre de l'Union européenne lui ayant octroyé le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, n'est susceptible d'engager la responsabilité de ce premier Etat sous l'angle de l'art. 3 CEDH, du fait d'une dégradation importante des conditions de vie matérielles et sociales de cet étranger dans l'Etat de destination, que dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses (cf. CourEDH, décisions *Naima Mohammed Hassan c. les Pays-Bas et l'Italie* du 27 août 2013, no 40524/10 [par. 179 s.] et *Samsam Mohammed Hussein et autres c. les Pays-Bas et l'Italie* du 2 avril 2013, no 27725/10 [par. 70 s. et 76]).

E. 5.5

En l'espèce, les explications de la recourante relatives à ses conditions de vie en Espagne ne suffisent pas à admettre un traitement contraire aux conventions internationales auxquelles l'Espagne est liée. D'abord, tel que relevé par le SEM, ses déclarations se limitent à de simples allégations qu'aucun élément ni moyen de preuve déterminant ne viennent étayer. La recourante a certes indiqué avoir fait appel à plusieurs organismes d'entraide et avoir sollicité le soutien des autorités à de nombreuses reprises. Elle n'a toutefois pas été en mesure de démontrer que les structures associatives et étatiques sollicitées avaient refusé de lui venir en aide. Au contraire, il ressort de ses propres déclarations ainsi que des captures d'écran de ses échanges « Whatsapp » produites à l'appui de son recours que ses demandes ont été entendues, qu'elle a été relogée dans plusieurs centres et appartements successifs, qu'une aide financière lui a été fournie et que ses filles ont été scolarisées. Le fait que les conditions de logement dont elle bénéficiait en Espagne ne correspondaient pas à ses attentes et que l'indemnité perçue par l'Etat ne suffisait pas à assurer un régime alimentaire particulier n'est pas déterminant. Quant aux menaces dont elle aurait fait l'objet en Espagne par son ex-époux et qui planeraient encore aujourd'hui sur sa fille cadette et elle, outre leur

caractère purement hypothétique, elles ne suffisent pas non plus à faire obstacle à l'exécution de leur renvoi, tant il est vrai que l'Espagne dispose d'autorités policières qui sont tout à fait à même d'offrir à la recourante une protection appropriée contre des tiers. Dans ces conditions, les images et les enregistrements produits à l'appui de son recours (cf. Faits, let. P et Q) ne lui sont d'aucun secours. Enfin, contrairement à ce que prétend la recourante, aucun élément au dossier ne permet d'inférer que l'accès aux soins médicaux lui aurait été dénié en Espagne. Au contraire, il ressort de ses propres déclarations et des pièces produites qu'elle a été hospitalisée dans ce pays et y a bénéficié de soins médicaux. Toujours sur la question de l'assistance reçue, il convient de relever que la recourante a elle-même déclaré ne pas s'être présentée à un rendez-vous prévu avec les autorités peu avant son départ d'Espagne, de sorte qu'elle a manifestement renoncé à l'aide qui lui avait été offerte dans cet Etat. Compte tenu de ce qui précède, la recourante ne parvient pas à démontrer qu'elle vivrait dans le dénuement en cas de renvoi en Espagne. Il ressort au contraire de son recours qu'elle a rejoint la Suisse pour des motifs de pure convenance personnelle plutôt que par nécessité. En outre, elle dispose, selon toute vraisemblance, de contacts sociaux en Espagne et des ressources nécessaires pour y faire appel, comme cela a été du reste été le cas lors de son précédent séjour. Enfin, les éléments du dossier ne laissent pas entrevoir des considérations humanitaires impérieuses militant contre le renvoi de la recourante et de ses enfants vers l'Etat de destination, au point que cette mesure constituerait un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 3 Conv. torture.

E. 5.6

Sous l'angle médical, il importe de rappeler que, selon la jurisprudence de la CourEDH, le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si celle-là se trouve à un stade avancé et terminal de sa maladie, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche (cf. CourEDH, arrêts A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, requête n° 39350/13, par. 31 ss ; S.J. c. Belgique du 27 février 2014, n° 70055/10, par. 119-120 ; N. c. Royaume Uni du 27 mai 2008, requête n° 26565/05, par. 42 ss). Il s'agit de cas très exceptionnels, en ce sens que la personne concernée doit connaître un état de santé à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le retour confine à la certitude. La CourEDH a toutefois précisé qu'un cas très exceptionnel au sens précité devait être reconnu également lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne gravement malade ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique [GC] du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10 par. 183, rappelé dans l'arrêt Savran c. Danemark [GC] du 7 décembre 2021, requête n° 57467/15 par. 121 ss ; dans ce sens aussi, arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 février 2017 en l'affaire C-578/16). Dans le cas particulier, le seuil de gravité au sens restrictif de la jurisprudence précitée n'est manifestement pas atteint, compte tenu des documents médicaux figurant au dossier (cf. également infra consid. 6.2).

E. 5.7

Dans ces conditions, l'exécution du renvoi de la recourante et de ses enfants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEI).

E. 6.1

Conformément à l'art. 83 al. 5 LEI, l'exécution du renvoi des personnes venant des Etats membres de l'UE et de l'AELE est en principe exigible. Il est présumé que les bénéficiaires de la protection internationale en Espagne, Etat membre de l'UE, ont accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants espagnols. Ainsi, l'exigibilité du renvoi vers l'Espagne est présumée en droit, la charge de la preuve du contraire incombant aux recourantes.

E. 6.2.1

En l'occurrence, il ressort des documents médicaux au dossier que l'intéressée est atteinte, sur le plan somatique, de lombalgies déficitaires d'origine indéterminée, nécessitant un traitement antalgique au besoin et un suivi en physiothérapie, ainsi que de probables intolérances alimentaires et médicamenteuses. Faute d'indication contraire au dossier, l'hypokaliémie détectée en date du 25 mai 2023 semble désormais guérie. Quant à la hernie discale évoquée par la recourante et la nécessité pour elle se déplacer au moyen d'un fauteuil roulant, elles ne sont attestées par aucun document médical. Sur le plan psychique, la recourante est atteinte d'un PTSD, pour lequel un traitement à base de Sertraline et Quétiapine lui a été administré et un suivi psychique a été entrepris. Les enfants B. _____ et C. _____ présentent, quant à elles, des troubles psychologiques avec insomnies, des caries dentaires, ainsi que des potentielles allergies et intolérances alimentaires. C. _____ souffre en outre de douleurs abdominales sur constipation. Un suivi pédopsychiatrique a été instauré et elle s'est vu prescrire de la mélatonine en réserve.

E. 6.2.2

Les affections médicales précitées n'atteignent pas une gravité telle que l'exécution du renvoi de la recourante et de ses filles en Espagne les mettrait concrètement en danger, au sens restrictif de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 ; 2010/41 consid. 8.3.5 ; 2008/34 consid. 11.2.2 ; 2007/10 consid. 5.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5a). En effet, il ne ressort pas du dossier que celles-ci nécessitent un traitement médicamenteux ou une prise en charge médicale auxquels elles n'auraient pas accès en Espagne, étant précisé que ce pays est doté d'infrastructures de santé similaires à celles que l'on trouve en Suisse et auxquelles elles pourront, au besoin, faire appel, comme tel a d'ailleurs été le cas lors de leur premier séjour dans ce pays (cf. Faits, let. F et consid. 5.5).

E. 6.2.3

Il convient en outre de relever que le diagnostic d'état dépressif avec idées suicidaires actives non scénarisées évoqué le 29 avril 2023 à l'endroit de la recourante n'est pas confirmé par les spécialistes en psychiatrie, lesquels retiennent uniquement la présence d'un PTSD. Quoi qu'il en soit, des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituent pas, en soi, un obstacle à l'exécution du renvoi, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération. Si des menaces auto-agressives devaient apparaître à nouveau au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait aux thérapeutes de la recourante, respectivement aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation et de la préparer à la perspective de son retour en Espagne (cf. arrêt du Tribunal D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 et jurispr. cit.).

E. 6.3

Enfin, les raisons d'ordre général invoquées par l'intéressée pour s'opposer à l'exécution de son renvoi, soit les difficultés des conditions de vie en Espagne, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de la loi et de la jurisprudence et ne constituent dès lors pas non plus un obstacle sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi.

E. 6.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 7

Cette mesure est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI), les autorités espagnoles ayant expressément donné leur accord à la réadmission de l'intéressée et de ses enfants.

E. 8

En définitive, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (cf. art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 9

S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il l'est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 10.1

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (cf. art. 102m al. 1 LAsi en lien avec art. 65 al. 1 PA).

E. 10.2

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.